

Améliorations de l'ICPP

Améliorer les prestations internationales du clergé

L'International Clergy Pension Plan (ICPP, régime de retraite international du clergé) est géré par le Church Pension Fund (CPF) et est conçu pour assurer aux membres du clergé éligibles des diocèses étrangers de l'Église épiscopale et de l'Iglesia Anglicana de la Región Central de América (IARCA) une source fiable de revenus tout au long de leur retraite.

Nous tenons à fournir le plus haut niveau de services et de ressources possible à toutes les personnes que nous servons. En 2023, le Conseil d'administration du CPF a approuvé plusieurs majorations des prestations pour les membres du clergé qui participent à l'ICPP ainsi que leurs bénéficiaires, entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2024:

- **Analyse périodique de l'ajustement des prestations** — Les membres du clergé à la retraite ou leurs bénéficiaires qui reçoivent une prestation de retraite de la part de l'ICPP reçoivent généralement le même ajustement discrétionnaire sur le coût de la vie que les retraités et bénéficiaires relevant du Clergy Pension Plan du Church Pension Fund (et certains régimes connexes).

Cependant, l'inflation américaine peut ne pas tenir pleinement compte de l'impact de l'inflation locale et des taux de change s'appliquant aux retraités et bénéficiaires de l'ICPP. Ainsi, afin de déterminer si certains retraités et bénéficiaires de l'ICPP vivant dans un pays en particulier ont subi une perte de pouvoir d'achat, le CPF effectue désormais une analyse périodique de l'ajustement au titre du pouvoir d'achat.

Le CPF effectue ce type d'analyse tous les trois ans et procède aux ajustements nécessaires des prestations en cas de perte de pouvoir d'achat ; tout ajustement des prestations étant plafonné à 5 %. Nous avons effectué une analyse en 2023 (couvrant la période allant du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2023) et accordé un ajustement au titre du pouvoir d'achat, à compter du 1er janvier 2024, aux retraités et bénéficiaires éligibles vivant dans certains pays. Cet ajustement des prestations s'ajoute à l'ajustement lié au coût de la vie accordé par le Conseil des fiduciaires du Church Pension Fund qui entre également en vigueur le 1er janvier 2024.

La prochaine analyse de l'ajustement au titre du pouvoir d'achat aura lieu en 2026.

- **Augmentation du maximum hebdomadaire de la prestation d'invalidité à court terme du clergé**—Les membres du clergé actifs participant à l'ICPP peuvent être éligible aux prestations d'invalidité à court terme dans le cas où ils sont dans l'incapacité de travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure (ou s'ils ont donné naissance à un enfant). La prestation d'invalidité à court terme continuera d'être de 70 % de la rémunération hebdomadaire d'un participant éligible jusqu'à un certain maximum. Pour une invalidité survenant à partir du 1er janvier 2024, nous augmentons le maximum hebdomadaire de 1 000 USD à 1 500 USD.
- **Changement dans la rémunération minimale hypothétique (HMC)**—La HMC représente le seuil de rémunération annuel qui peut être utilisé par les membres du clergé de l'ICPP pour payer des évaluations personnelles afin de valider des années de service lorsqu'ils se remettent d'une maladie. La HMC est également utilisée pour déterminer la valeur du logement fourni par l'employeur dans certaines situations. À compter du 1er janvier 2024, l'approche actuelle de calcul d'une HMC distincte pour chaque diocèse de l'ICPP est remplacée par le calcul d'une HMC égale à 25 % de la rémunération médiane totale évaluable pour tous les participants à l'ICPP (à l'exclusion des évêques et des HMC du diocèse de Taïwan et du diocèse des îles Vierges (britanniques uniquement)). Le diocèse de Taïwan et le diocèse des îles Vierges (britanniques uniquement) continueront à avoir leur propre HMC calculée à l'aide de la méthodologie actuelle.

Pour plus d'informations sur ces aides et sur les autres avantages offerts par l'ICPP, veuillez consulter cpg.org/ICPP.

Arbitrage obligatoire et renonciation aux recours collectifs

Comme vous le savez peut-être, tous les régimes de prestations sociales gérés par le CPF disposent d'un processus d'appel interne à deux niveaux qu'un participant, un bénéficiaire ou toute autre personne (un « demandeur ») peut utiliser s'il estime que des prestations auxquelles il a droit lui ont été refusées.

Si un demandeur n'est pas satisfait de la décision finale du CPF concernant un appel de deuxième niveau, il peut désormais contester la décision finale du CPF en soumettant uniquement l'affaire à l'arbitrage. L'affaire doit généralement être soumise à l'arbitrage au plus tard à la première des dates suivantes:

- 180 jours après réception de la décision finale du CPF, et
- deux ans après la date à laquelle le demandeur connaissait ou aurait dû connaître les faits pertinents sur lesquels repose le litige.

En outre, en participant à un régime CPF, ou en demandant ou en recevant des prestations sociales dans le cadre d'un régime CPF, un demandeur renonce à toute action collective. Toute réclamation doit être présentée uniquement sur une base individuelle, et un demandeur ne peut pas solliciter ou recevoir de recours ayant pour but ou pour effet de fournir des prestations supplémentaires ou une réparation monétaire à tout autre demandeur, participant ou bénéficiaire.

Pour plus d'informations sur le processus d'appel et les prestations décrits dans cette communication, consultez le [Guide des prestations internationales du clergé](#). (Veuillez noter que le guide est en cours de mise à jour pour inclure les modifications qui entreront en vigueur le 1er janvier 2024).

Ce document est fourni à titre d'information uniquement et ne doit pas être considéré comme un conseil en matière d'investissement, de fiscalité ou autre. Il ne constitue pas un contrat ou une offre de produits ou de services. En cas de conflit entre ce document et les documents officiels du régime ou les polices d'assurance, tout document officiel du régime ou de la police d'assurance prévaudra. The Church Pension Fund (« CPF ») et ses affiliés (collectivement, « CPG ») conservent le droit d'amender, de résilier ou de modifier les conditions de tout régime de prestations et/ou de toute police d'assurance décrits dans le présent document, à tout moment, pour quelque raison que ce soit et, sauf disposition contraire de la loi applicable et sans préavis.

En cas de conflit entre la version anglaise de ce document et l'une des versions chinoise, française et espagnole, la version anglaise prévaudra.